

GE_GERICHTE DCSO/380/2017 vom 3. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_380_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/380/2017 du 3 août 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/380/2017 del 3 agosto 2017

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2574/2017-CS DCSO/380/17
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 3 AOÛT 2017

Plainte 17 LP (A/2574/2017-CS) formée en date du 14 juin 2017 par A_____.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier
du 4 août 2017 à : - A_____

- Office des poursuites.

- 2/3 -

A/2574/2017-CS Attendu, EN FAIT, qu'en date du 14 juin 2017 A_____ a déposé au greffe de la Chambre de surveillance un courrier dont la teneur est la suivante : "Suite au courrier de l'Office des poursuites daté du 1er juin 2017 joint à ce courrier, je vous signifie ma volonté de poser plainte contre monsieur B_____"; Qu'était annexée à ce courrier, notamment, copie d'une décision de non-lieu de notification rendue le 1er juin 2017 par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 17 xxxx47 S, dirigée par A_____ contre B_____; Qu'aux termes de cette décision, l'Office des poursuites constatait l'impossibilité de procéder à la notification du commandement de payer dès lors que le débiteur n'habitait plus à l'adresse indiquée par A_____; Que, par courrier recommandé du 14 juin 2017, la Chambre de surveillance a informé A_____ que sa plainte était insuffisamment motivée et lui a imparti un délai expirant le 26 juin 2017 pour la compléter à cet égard, faute de quoi elle serait déclarée irrecevable; Que le plaignant n'a donné aucune suite à ce courrier; Considérant, EN DROIT, que La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP); Que, pour être recevable, la plainte doit comporter une motivation permettant de comprendre en quoi le plaignant considère que la décision contestée est erronée (ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], N° 32, 33 et 35 ad art. 17 LP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); Qu'en l'espèce, malgré l'occasion qui lui a été donnée de remédier à ce vice, le plaignant n'a en rien indiqué en quoi, à son sens, la décision contestée serait erronée; Qu'en l'absence de toute critique intelligible et explicite de la mesure attaquée, la plainte doit ainsi être déclarée irrecevable; Qu'il n'y a pas lieu à perception d'un émolument (art. 61 al. 2 OELP). * * * * *

- 3/3 -

A/2574/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 14 juin 2017 par A_____ contre la décision de non-lieu rendue le 1er juin 2017 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 17 xxxx47 S. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.